

date de dépôt : **24 novembre 2025**
demandeur : **Commune de Baume-les-Messieurs,**
représentée par Monsieur MOREAU Serge, maire
de la commune
pour : **mise en place d'une réserve incendie**
adresse terrain : **2 rue en Villeneuve, à Baume-les-**
Messieurs (39210)

Commune de Baume-les-
Messieurs

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Baume-les-Messieurs,

Vu la déclaration préalable présentée le 24 novembre 2025 par la commune de Baume-les-Messieurs, représentée par Monsieur MOREAU Serge, maire de la commune, demeurant 4 place de la Mairie, Baume-les-Messieurs (39210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place d'une réserve incendie ;
- sur un terrain situé 2 rue en Villeneuve, à Baume-les-Messieurs (39210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Baume-les-Messieurs ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 24 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1996 approuvant le plan de prévention des risques naturels « Haute Vallée de la Seille » (zone 3 – risque faible à négligeable) ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPR/inondation de la rivière la Seille approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-880 du 10 juin 2011 (terrain situé en partie en zone rouge de danger), consultable en mairie ;

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L. 632-2 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, complétée par la loi du 25 février 1943 relative à la protection des monuments historiques ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1994 portant création d'un site patrimonial remarquable de la commune de Baume-les-Messieurs ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des bâtiments de France en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant l'article R. 425-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que ce projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Baume-les-Messieurs ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou est de nature à porter atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant par ailleurs que les travaux visant à enterrer une citerne incendie sont situés en zone rouge de danger du PPRI de la Seille ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Aspect : Afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans son environnement, ainsi que pour préserver la qualité du site patrimonial remarquable de Baume-les-Messieurs, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dont copie est annexée au présent arrêté.

Plan de prévention des risques inondation : Le terrain se situant en zone rouge de danger du PPRI de la Seille, le terrain devra retrouver son état initial pour ne pas modifier les écoulements sur celui-ci.

Fait à Baume-les-Messieurs, le

Le Maire,

Serge MOREAU



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Jura**

Dossier suivi par : BOUTEILLER Xavier

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 039041 25 J0012 U3901

Adresse du projet : 2 Rue En Villeneuve 39210 BAUME LES
MESSIEURS

Déposé en mairie le : 24/11/2025

Reçu au service le : 28/11/2025

Nature des travaux: 08127 Installation et travaux divers

Demandeur :

commune de Baume-Les-Messieurs
représenté(e) par MOREAU Serge

4 place de la Mairie

39210 Baume-Les-Messieurs

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans son environnement, ainsi que pour préserver la qualité du site patrimonial remarquable de BAUME-LES-MESSIEURS, il convient d'appliquer les prescriptions suivantes :

- Une fois les travaux terminés, la parcelle retrouvera son aspect antérieur (même topographie, parcelle enherbée).

Fait à Lons-le-Saunier



Signé électroniquement
par Dominique BRENEZ
Le 01/12/2025 à 09:27

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Dominique BRENEZ**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - 39-41 rue Vannerie - 21000 Dijon) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Abbaye (ancienne) situé à 39041|Baume-les-Messieurs.

Site patrimonial remarquable de Baume-les-Messieurs